

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/01/31/2013031069/justel>

Dossier numéro : 2013-01-31/19

Titre

31 JANVIER 2013. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation des fonctionnaires compétents pour le recouvrement et la poursuite de certains montants

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2019 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 15-02-2013 page : 9108

Entrée en vigueur : 01-01-2013

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le comptable de recettes chargé de matières fiscales est compétent pour décerner, viser et rendre exécutoire les contraintes :

1° prévues par l'article 40 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et répression des infractions en matière d'environnement;

2° prévues par l'article 32, § 4, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale;

3° prévues par l'article 24, § 3, de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale;

4° prévues par l'article 152 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire;

5° prévues par l'article 240 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire;

6° prévues par l'article 305 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire;

7° prévues par l'article 308 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire;

8° prévues par l'article 313septies du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire;

9° prévues par l'article 33, § 5, de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments;

10° [\[5\]](#) prévues par l'article 88, § 1er, de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique;[\]5](#)

[\[4](#) 11° prévues par l'article 9, neuvième paragraphe de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et biologiques.[\]4](#)

[\[1](#) 12° prévues par l'article 10 du Code bruxellois de Logement;

13° prévues par l'article 20 du Code bruxellois de Logement;

14° prévues par l'article 126 du Code bruxellois de Logement;

15° prévues par l'article 190 du Code bruxellois de Logement;[\]1](#)

[\[2](#) 16° prévues par l'article 313/10 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire;[\]2](#)

[\[3](#) 17° prévues par l'article 30/3 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale;[\]3](#)

En cas d'absence du comptable de recettes chargé de matières fiscales, les compétences visées à l'alinéa précédent sont exercées par le comptable de recettes suppléant chargé de matières fiscales.
